



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Reimbursement Related to Assisted Human Reproduction Regulations

Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée

SOR/2019-193

DORS/2019-193

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on June 9, 2020

Dernière modification le 9 juin 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on June 9, 2020. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 juin 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Reimbursement Related to Assisted Human Reproduction Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Reimbursement of Expenditures Under Subsection 12(1) of the Act
2	Expenditures — donating sperm or ova
3	Expenditures — maintenance and transport of in vitro embryo
4	Expenditures — surrogacy
5	Expenditures — use of an automobile
6	Preliminary requirements for reimbursement
7	Reimbursement — sign and affirm
	Reimbursement of Surrogate Mother for Loss of Work-Related Income Under Subsection 12(3) of the Act
8	Preliminary requirements for reimbursement
9	Reimbursement — sign and affirm
	Exemption
10	Exemption regarding receipt
	Maintenance of Records
11	Maintain records — reimbursement for expenditures
	Provision of Records to Minister
12	Notice from Minister
	Coming into Force
*13	S.C. 2004, c. 2.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée

	Définitions
1	Définitions
	Remboursement des frais au titre du paragraphe 12(1) de la Loi
2	Frais pour don d'ovules ou de spermatozoïdes
3	Frais d'entretien et de transport d'un embryon in vitro
4	Frais pour agir à titre de mère porteuse
5	Frais d'utilisation d'une automobile
6	Conditions préalables au remboursement
7	Remboursement — signature et attestation
	Indemnisation de la mère porteuse pour perte de revenu de travail au titre du paragraphe 12(3) de la Loi
8	Conditions préalables à l'indemnisation
9	Indemnisation — signature et attestation
	Exemption
10	Exemption de reçus
	Tenue de dossiers
11	Tenue de dossiers — remboursement de frais
	Communication au ministre
12	Avis du ministre
	Entrée en vigueur
*13	L.C. 2004, ch. 2.

Registration
SOR/2019-193 June 10, 2019

ASSISTED HUMAN REPRODUCTION ACT

**Reimbursement Related to Assisted Human
Reproduction Regulations**

P.C. 2019-751 June 9, 2019

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Assisted Human Reproduction Act*^a, the Minister of Health has laid a copy of the proposed *Reimbursement Related to Assisted Human Reproduction Regulations* before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 65(1)^b of the *Assisted Human Reproduction Act*^a, makes the annexed *Reimbursement Related to Assisted Human Reproduction Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-193 Le 10 juin 2019

LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

**Règlement sur le remboursement relatif à la
procréation assistée**

C.P. 2019-751 Le 9 juin 2019

Attendu que la ministre de la Santé, conformément au paragraphe 66(1) de la *Loi sur la procréation assistée*^a, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 65(1)^b de la *Loi sur la procréation assistée*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée*^a, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 2

^b S.C. 2012, c. 19, s. 737

^a L.C. 2004, ch. 2

^b L.C. 2012, ch.19, art. 737

Reimbursement Related to Assisted Human Reproduction Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Assisted Human Reproduction Act*. (*Loi*)

dependant means, in respect of a donor of sperm or ova or a surrogate mother, a person who resides with them and is dependent on them by reason of age or mental or physical incapacity. (*personne à charge*)

Reimbursement of Expenditures Under Subsection 12(1) of the Act

Expenditures — donating sperm or ova

2 The following expenditures incurred by a donor in the course of donating sperm or ova may be reimbursed under subsection 12(1) of the Act:

- (a) travel expenditures, including expenditures for transportation, parking, meals and accommodation;
- (b) expenditures for the care of dependants or pets;
- (c) expenditures for counselling services;
- (d) expenditures for legal services and disbursements;
- (e) expenditures for obtaining any *drug* or *device* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;
- (f) expenditures for obtaining products or services that are provided or recommended in writing by a person authorized under the laws of a province to practise medicine in that province;
- (g) expenditures for obtaining a written recommendation referred to in paragraph (f);
- (h) expenditures for health, disability, travel or life insurance coverage; and

Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la procréation assistée*. (*Act*)

personne à charge Relativement à un donneur de spermatozoïdes ou d'ovules ou à une mère porteuse, toute personne qui réside avec le donneur ou la mère porteuse et qui dépend de lui ou d'elle en raison de son âge ou d'une incapacité physique ou mentale. (*dependant*)

Remboursement des frais au titre du paragraphe 12(1) de la Loi

Frais pour don d'ovules ou de spermatozoïdes

2 Les frais ci-après, supportés par un donneur pour le don d'ovules ou de spermatozoïdes, peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre du paragraphe 12(1) de la Loi :

- a) les frais de déplacement, notamment les frais de transport, de stationnement, de repas et d'hébergement;
- b) les frais pour la prestation de soins aux personnes à charge ou aux animaux de compagnie;
- c) les frais de services de consultation;
- d) les frais de services juridiques et les débours;
- e) les frais pour l'obtention de toute *drogue* ou tout *instrument* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- f) les frais pour l'obtention de tout produit ou service recommandé par écrit ou fourni par une personne autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la médecine dans cette province;
- g) les frais relatifs à l'obtention de la recommandation écrite visée à l'alinéa f);

(i) expenditures for obtaining or confirming medical or other records.

Expenditures — maintenance and transport of *in vitro* embryo

3 The following expenditures incurred by any person may be reimbursed under subsection 12(1) of the Act:

(a) expenditures for the maintenance of an *in vitro* embryo, including storage; and

(b) expenditures for the transport of an *in vitro* embryo, including expenditures for preparing it for transport, for the shipping container and for preparing the container for transport.

Expenditures — surrogacy

4 The following expenditures incurred by a surrogate mother in relation to her surrogacy may be reimbursed under subsection 12(1) of the Act:

(a) travel expenditures, including expenditures for transportation, parking, meals and accommodation;

(b) expenditures for the care of dependants or pets;

(c) expenditures for counselling services;

(d) expenditures for legal services and disbursements;

(e) expenditures for obtaining any *drug* or *device* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

(f) expenditures for obtaining products or services that are provided or recommended in writing by a person authorized under the laws of a province to assess, monitor and provide health care to a woman during her pregnancy, delivery or the postpartum period;

(g) expenditures for obtaining a written recommendation referred to in paragraph (f);

(h) expenditures for the services of a midwife or doula;

(i) expenditures for groceries, excluding non-food items;

(j) expenditures for maternity clothes;

(k) expenditures for telecommunications;

(h) les frais relatifs à une assurance maladie, à une assurance vie, à une assurance invalidité ou à une assurance voyage;

(i) les frais relatifs à l'obtention ou à la confirmation des dossiers médicaux ou d'autres documents.

Frais d'entretien et de transport d'un embryon *in vitro*

3 Les frais ci-après, supportés par quiconque, peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre du paragraphe 12(1) de la Loi :

(a) les frais d'entretien d'un embryon *in vitro*, y compris les frais d'entreposage;

(b) les frais de transport d'un embryon *in vitro*, y compris les frais de sa préparation en vue du transport, ainsi que le coût du contenant d'expédition et les frais de sa préparation en vue du transport.

Frais pour agir à titre de mère porteuse

4 Les frais ci-après, supportés par la mère porteuse pour agir à ce titre, peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre du paragraphe 12(1) de la Loi :

(a) les frais de déplacement, notamment les frais de transport, de stationnement, de repas et d'hébergement;

(b) les frais pour la prestation de soins aux personnes à charge ou aux animaux de compagnie;

(c) les frais de services de consultation;

(d) les frais de services juridiques et les débours;

(e) les frais pour l'obtention de toute *drogue* ou tout *instrument* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

(f) les frais pour l'obtention de tout produit ou service recommandé par écrit ou fourni par une personne autorisée en vertu des lois d'une province à évaluer et à faire le suivi d'une femme durant sa grossesse, son accouchement ou sa période post-partum, et à lui fournir des soins de santé;

(g) les frais relatifs à l'obtention de la recommandation écrite visée à l'alinéa f);

(h) les frais relatifs aux services d'une sage-femme ou d'une doula;

(i) les frais d'épicerie, à l'exclusion de ceux relatifs à des articles non alimentaires;

- (l) expenditures for prenatal exercise classes;
- (m) expenditures related to the delivery;
- (n) expenditures for health, disability, travel or life insurance coverage; and
- (o) expenditures for obtaining or confirming medical or other records.

Expenditures — use of an automobile

5 In the case of expenditures referred to in paragraphs 2(a), 3(b) and 4(a), the maximum amount that may be reimbursed for the use of an automobile, other than an automobile used by a transportation service that provides a receipt, is the amount that is calculated on the basis of the distance driven in kilometres and the applicable automobile allowance rate posted on the Canada Revenue Agency's website for the year in which the transport or transportation occurred.

Preliminary requirements for reimbursement

6 A person may only reimburse the applicable expenditure referred to in sections 2 to 4 to the person requesting reimbursement if they have obtained the following documents:

- (a) a declaration dated and signed by the person who requests the reimbursement that sets out
 - (i) their name and address,
 - (ii) the nature of each expenditure incurred,
 - (iii) with respect to each expenditure, the amount incurred and, if less than the amount incurred, the amount requested for reimbursement,
 - (iv) the date on which each expenditure was incurred,
 - (v) in the case of a transport or transportation expenditure for the use of an automobile, other than an automobile used by a transportation service that provides a receipt, with respect to each trip,
 - (A) the addresses of the points of departure and destination, and
 - (B) the total distance in kilometres driven between those two points,

- j) les frais relatifs aux vêtements de maternité;
- k) les frais de télécommunications;
- l) les frais liés à des cours d'exercices prénataux;
- m) les frais liés à l'accouchement;
- n) les frais relatifs à une assurance maladie, à une assurance vie, à une assurance invalidité ou à une assurance voyage;
- o) les frais relatifs à l'obtention ou à la confirmation des dossiers médicaux ou d'autres documents.

Frais d'utilisation d'une automobile

5 Dans le cas des frais visés aux alinéas 2a), 3b) et 4a), la somme maximale remboursable au titre des frais d'utilisation d'une automobile — autre qu'une automobile utilisée dans le cadre d'un service de transport qui fournit un reçu — correspond au montant calculé en fonction de la distance parcourue en kilomètres au taux des allocations pour frais d'automobile applicable à l'année au cours de laquelle le transport a été effectué qui est affiché sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Conditions préalables au remboursement

6 Il n'est permis de rembourser les frais applicables visés aux articles 2 à 4 à la personne qui en demande le remboursement que sur réception des documents suivants :

- a) une déclaration de la personne, datée et signée par elle, qui comporte les renseignements suivants :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) la nature des frais supportés, séparément,
 - (iii) pour tous les frais, séparément, le montant supporté et, s'il est moindre, le montant du remboursement demandé,
 - (iv) pour tous les frais, séparément, les dates où ils ont été supportés,
 - (v) s'agissant de frais de transport supportés pour l'utilisation d'une automobile — autre qu'une automobile utilisée dans le cadre d'un service de transport qui fournit un reçu —, les renseignements supplémentaires ci-après relatifs à chaque déplacement :
 - (A) les adresses du point d'origine et du point de destination,

(vi) a statement indicating that each expenditure was incurred in the course of donating sperm or ova, in the maintenance or transport of an *in vitro* embryo or in relation to a surrogacy, as applicable,

(vii) a statement for each expenditure indicating that the amount has not been paid to them by any other source, in full or in part, and

(viii) a statement confirming that all of the information contained in the declaration is accurate and complete to the best of their knowledge;

(b) if applicable, a copy of the written recommendation of a person authorized under the laws of a province to practise medicine in that province and obtained in relation to a product or service for which a request for reimbursement has been made;

(c) if applicable, a copy of the written recommendation of a person authorized under the laws of a province to assess, monitor and provide health care to a woman during her pregnancy, delivery or the post-partum period and obtained in relation to a product or service for which a request for reimbursement has been made; and

(d) a receipt for each expenditure for which the reimbursement is requested that identifies the date on which the expenditure was incurred, except in the case of transport or transportation expenditures for the use of an automobile in accordance with section 5.

Reimbursement — sign and affirm

7 A person who reimburses an expenditure set out in a declaration must indicate on the declaration the amount of each expenditure that they reimbursed and the date of the reimbursement and must sign it to affirm that information.

(B) la distance totale parcourue, en kilomètres, entre ces deux points,

(vi) un énoncé portant que tous les frais ont été supportés, selon le cas, pour le don de spermatozoïdes ou d'ovules, pour l'entretien ou le transport d'un embryon *in vitro* ou pour agir à titre de mère porteuse,

(vii) un énoncé pour tous les frais, séparément, portant que la somme demandée ne lui a pas autrement été payée, en totalité ou en partie,

(viii) un énoncé portant que tous les renseignements indiqués dans la déclaration sont, à sa connaissance, exacts et complets;

b) s'il y a lieu, une copie de la recommandation écrite fournie par une personne autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la médecine dans cette province relativement à un produit ou service visé par la demande de remboursement;

c) s'il y a lieu, une copie de la recommandation écrite fournie par une personne autorisée en vertu des lois d'une province à évaluer et à faire le suivi d'une femme durant sa grossesse, son accouchement ou sa période post-partum et à lui fournir des soins de santé, relativement à un produit ou service visé par la demande de remboursement;

d) tous les reçus relatifs aux frais dont elle demande le remboursement — sauf les frais de transport pour l'utilisation d'une automobile qui sont remboursables au titre de l'article 5 —, sur lesquels est indiquée la date où les frais ont été supportés.

Reimbursement — signature et attestation

7 La personne qui effectue le remboursement de frais indiqués dans la déclaration inscrit sur celle-ci la somme remboursée pour tous les frais, séparément, et la date du remboursement et y appose sa signature pour attester de la véracité des inscriptions.

Reimbursement of Surrogate Mother for Loss of Work-Related Income Under Subsection 12(3) of the Act

Preliminary requirements for reimbursement

8 A person may only reimburse a surrogate mother for a loss of work-related income incurred during her pregnancy under subsection 12(3) of the Act if they have obtained the following documents:

- (a) a declaration dated and signed by the surrogate mother that sets out
 - (i) her name and address,
 - (ii) the start and end dates of the period during her pregnancy when she did not work for a reason certified by a qualified medical practitioner under paragraph 12(3)(a) of the Act,
 - (iii) the amount requested for reimbursement,
 - (iv) a statement indicating that she has not received compensation from any other source, in full or in part, for the loss of income, and
 - (v) a statement indicating that all of the information submitted in the declaration is accurate and complete to the best of her knowledge;
- (b) supporting evidence of the income that she would have earned had she not been absent from work for the period specified in subparagraph (a)(ii); and
- (c) a copy of the certification provided by a qualified medical practitioner in paragraph 12(3)(a) of the Act.

Reimbursement — sign and affirm

9 A person who reimburses a surrogate mother for a loss of work-related income must indicate on the declaration the amount of the loss of income that they reimbursed and the date of the reimbursement, and must sign it to affirm that information.

Exemption

Exemption regarding receipt

10 A person who reimburses transport or transportation expenditures is exempt from the application of

Indemnisation de la mère porteuse pour perte de revenu de travail au titre du paragraphe 12(3) de la Loi

Conditions préalables à l'indemnisation

8 Il n'est permis de verser à la mère porteuse qui en fait la demande une indemnité pour la perte de revenu de travail subie au cours de la grossesse au titre du paragraphe 12(3) de la Loi que sur réception des documents suivants :

- a) une déclaration de la mère porteuse, datée et signée par elle, qui comporte les renseignements suivants :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) les dates de début et de fin de la période de sa grossesse durant laquelle elle ne travaillait pas pour la raison attestée par un médecin qualifié aux termes de l'alinéa 12(3)a) de la Loi,
 - (iii) le montant de l'indemnité demandée,
 - (iv) un énoncé portant qu'elle n'a pas autrement été indemnisée, en totalité ou en partie, pour la perte de revenu de travail visée,
 - (v) un énoncé portant que tous les renseignements indiqués dans la déclaration sont, à sa connaissance, exacts et complets;
- b) les pièces justificatives corroborant le revenu de travail qu'elle aurait gagné n'eût été la période d'arrêt de travail visée au sous-alinéa a)(ii);
- c) une copie de l'attestation, visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi, fournie par un médecin qualifié.

Indemnisation — signature et attestation

9 La personne qui indemnise la mère porteuse pour la perte de revenu de travail inscrit sur la déclaration le montant de l'indemnité versée et la date du versement et y appose sa signature pour attester de la véracité des inscriptions.

Exemption

Exemption de reçus

10 La personne qui rembourse des frais de transport est soustraite à l'application du paragraphe 12(2) de la Loi

subsection 12(2) of the Act if the expenditures were incurred for the use of an automobile, other than an automobile used by a transportation service that provides a receipt.

Maintenance of Records

Maintain records — reimbursement for expenditures

11 (1) A person who reimburses expenditures referred to in these Regulations must, for each reimbursement, maintain a record of all documents obtained for the purposes of that reimbursement for a period of six years after the date of the reimbursement.

Maintain records — reimbursement for loss of income

(2) A person who reimburses a surrogate mother for a loss of work-related income incurred during her pregnancy must, for each reimbursement, maintain a record of all documents obtained for the purposes of that reimbursement for a period of six years after the date of the reimbursement.

Provision of Records to Minister

Notice from Minister

12 (1) The Minister may, by written notice, require a person who must maintain a record in relation to a reimbursement under section 11 to provide to the Minister any record or additional information related to the reimbursement by the date specified in the notice.

Obligation to provide records or information

(2) Any person who has been notified under subsection (1) must provide to the Minister any required record or additional information related to the reimbursement by the date specified in the notice.

Coming into Force

S.C. 2004, c. 2.

***13** These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Assisted Human Reproduction Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2004, comes into force.

* [Note: Regulations in force June 9, 2020, see SI/2019-38.]

s'il s'agit de frais supportés pour l'utilisation d'une automobile autre qu'une automobile utilisée dans le cadre d'un service de transport qui fournit un reçu.

Tenue de dossiers

Tenue de dossiers — remboursement de frais

11 (1) La personne qui rembourse des frais visés par le présent règlement tient, pour chaque remboursement, un dossier contenant tous les documents reçus aux fins du remboursement pendant une période de six ans suivant la date du remboursement.

Tenue de dossiers — indemnisation pour perte de revenu de travail

(2) La personne qui indemnise une mère porteuse pour la perte de revenu de travail subie au cours de la grossesse tient, pour chaque indemnisation, un dossier contenant tous les documents reçus aux fins de l'indemnisation pendant une période de six ans suivant la date de l'indemnisation.

Communication au ministre

Avis du ministre

12 (1) Le ministre peut, dans un avis écrit, exiger de la personne qui doit tenir un dossier à l'égard d'un remboursement ou d'une indemnisation en application de l'article 11 qu'elle lui transmette le dossier ou lui communique tout renseignement supplémentaire relatif au remboursement ou à l'indemnisation au plus tard à la date précisée dans l'avis.

Obligation

(2) La personne qui reçoit un avis en application du paragraphe (1) est tenue de transmettre le dossier au ministre ou de lui communiquer tout renseignement supplémentaire relatif au remboursement ou à l'indemnisation que celui-ci exige et ce, au plus tard à la date précisée dans l'avis.

Entrée en vigueur

L.C. 2004, ch. 2.

***13** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la procréation assistée*, chapitre 2 des Lois du Canada (2004).

* [Note : Règlement en vigueur le 9 juin 2020, voir TR/2019-38.]